

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP @060.450.23.T0002

Date de dépôt : 13/01/2023

Demandeur : SARL BAG IMMOBILIER
représentée par Mme GOUSSEAUX Brigitte

Pour : une division en vue de construire

Adresse terrain : 5 chemin de Méru
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2023-13
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 13 janvier 2023, par la SARL BAG IMMOBILIER représentée par Madame GOUSSEAUX Brigitte pour une division en vue de construire sur une propriété sise 5 chemin de Méru à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 13 janvier 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article UB3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme « *Les accès particuliers créés devront avoir une largeur minimale d'emprise de 5 mètres* »,

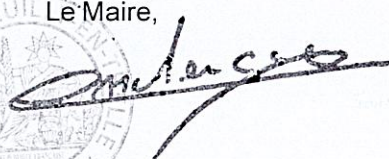
Considérant que le projet prévoit un accès au terrain à bâtir d'une largeur de 4 mètres,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition aux travaux.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 10 FEV. 2023

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 10 FEV. 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).